Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 112 173 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé en Belgique le 12 septembre 2010 et le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué avoir été arrêté le 24 avril 2010, puis détenu à la Sûreté de Conakry et à la « Centrale » jusqu'à votre évasion en date du 4 septembre 2010. Le jour de votre arrestation, votre petite amie, qui était quant à elle d'origine ethnique malinké, avait été hospitalisée suite à un avortement pratiqué de manière traditionnelle et son père, un intégriste musulman, désapprouvait votre relation en raison du fait que vous êtes peul. A l'issue de l'examen de votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris

une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 31 mai 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 27 juin 2012 et, dans son arrêt n° 91 639 du 19 novembre 2012, le CCE a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile et le 2 janvier 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous êtes toujours recherché par vos autorités et qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez la prison ou la mort. Pour appuyer ces déclarations, vous déposez cinq photos prises avec votre petite amie, une convocation délivrée au nom de votre soeur le 20 août 2012, une lettre de votre ami accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une copie d'un avis de recherche daté du 10 septembre 2012, un courrier rédigé par Madame [B.N.]-présidente de l'association Mère & enfantle 16 ou le 18 janvier 2013, une lettre de votre petite amie accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, ainsi que les deux enveloppes DHL dans lesquelles ces documents vous sont parvenus.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez que vous êtes toujours recherché par vos autorités et qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez la prison ou la mort (Cf. Rapport d'audition du 26 février 2013, p.5 et p.13). D'emblée, il convient donc de relever que dans son arrêt n° 91 639 du 19 novembre 2012, le CCE a1 confirmé sur tous les points la décision du Commissariat général vous concernant. Il a ainsi remis en cause la crédibilité des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile, notamment votre relation avec votre petite amie, l' « intégrisme musulman de son père » et les conséquences qui en auraient découlé, à savoir l'arrestation et la détention dont vous avez l'objet. Il a également remis en cause la réalité de la crainte que vous avez invoquée en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. Cette décision du CCE possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision déjà prise à votre encontre. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, en ce qui concerne les photos prises avec votre petite amie, il convient de noter qu'elles ne permettent nullement d'attester de la réalité des conséquences qui auraient selon vous découlé de cette relation ; elles indiquent tout au plus que vous avez une petite amie en Guinée. De plus, alors que vous avez expressément déclaré l'avoir rencontrée le 21 mars 2008 et que trois de ces photos auraient été prises le 31 décembre 2009, le Commissariat relève qu'une date antérieure, celle du 23 décembre 2007, est inscrite au verso de ces trois mêmes photos, qui doivent dès lors avoir été développées à cette même date (Cf. Rapport d'audition du 26 février 2013, p.5 et pp.14-15). Cet élément discrédite une fois encore vos déclarations concernant la relation amoureuse à la base des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. Partant, ces photos ne peuvent en aucun cas permettre de modifier le sens de la décision prise à l'issue de l'examen de votre première demande d'asile.

S'agissant de la convocation délivrée au nom de votre soeur le 20 août 2012, relevons que ce document ne mentionne pas le motif exact pour lequel vos autorités demandent qu'elle se présente devant elles. Tout au plus, il ressort de cette convocation qu'elle a été délivrée « pour des besoins d'enquêtes ». Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le moindre lien entre cette convocation et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vous prétendez en outre ne pas avoir pu recevoir ce document plus tôt, dans le but de le déposer à l'appui de votre recours auprès du CCE, parce que vos soeurs ne sont pas lettrées et qu'elles ne pouvaient donc pas vous le faire parvenir sans l'aide de votre ami (Cf. Rapport d'audition du 26 février 2013, p.8). Or, il ressort de la composition de famille que vous avez complétée dans le cadre de votre première demande d'asile que deux de vos soeurs sont étudiantes (Cf. Extrait de votre composition de famille, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »), ce qui porte à nouveau atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Pour ces raisons, la convocation que vous avez déposée à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne dispose d'aucune force probante.

Ensuite, il n'est pas crédible que si comme vous l'affirmez, vous étiez activement recherché dans votre pays, la police guinéenne se contente de déposer des convocations au nom de votre beau-frère en 2011, au nom de votre mère en janvier 2012 et au nom de votre soeur en août 2012 – c'est-à-dire près de deux ans après votre évasion – et de se rendre à votre domicile à trois reprises, à savoir en octobre 2010, en janvier et mars 2011, comme il ressort de vos propos (Cf. Rapport d'audition du 26 février 2013, pp.6-10). Par ailleurs, lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous n'aviez à aucun moment évoqué que votre beau-frère aurait été convoqué en 2011 (Cf. Rapport d'audition du 24 janvier 2012, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Ces éléments remettent également en cause la crédibilité de vos déclarations.

L'avis de recherche délivré à votre encontre le 10 septembre 2012 comporte quant à lui différentes anomalies qui nous conduisent à remettre en cause son authenticité. En effet, les seuls termes « Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit, alors qu'il en existe trois (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « L'appellation Tribunal de Première Instance (TPI) de Conakry est-elle suffisante ? », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). De plus, ce document dispose que vous vous seriez évadé « le 21 septembre 2010 avec la complicité de certains gardes pénitenciers », alors que vous avez personnellement affirmé vous être évadé en date du 4 septembre 2010. A cet égard, vous prétendez que votre évasion n'aurait été constatée que quinze jours plus tard, étant donné que la cellule était remplie et que ce n'est donc qu'une fois par mois qu' « ils viennent ouvrir la porte pour regarder », une explication qui ne peut pas être considérée comme convaincante (Cf. Rapport d'audition du 26 février 2013, p.11). Enfin, rien n'explique une fois de plus que cet avis de recherche n'ait été délivré que deux ans après votre évasion. Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous pouvons conclure que cet avis de recherche ne peut nullement permettre de rétablir la crédibilité des déclarations que vous avez tenues dans le cadre de votre première demande d'asile.

La lettre que votre ami vous a écrite le 14 décembre 2012 évoque la situation actuelle de votre famille et votre petite amie. Votre ami, avec qui vous êtes par ailleurs en contact régulier, vous y informe notamment du déménagement de votre famille, qui a quitté Coleah pour aller s'installer à Hafia. Ce déménagement date pourtant selon vous de début janvier 2012 (Cf. p.4 et pp.8-9). Cette lettre constitue une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. Partant, cette lettre ne peut en aucun cas suffire à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Enfin, le courrier rédigé par Madame [B.N.], présidente de l'association Mère & enfant, le 16 ou le 18 janvier 2013 et la lettre de votre petite amie datée du 15 février 2013 se réfèrent pour leur part à la situation spécifique de votre petite amie qui est actuellement à la recherche d'une aide pour pouvoir continuer ses études, notammentd'une solution d'hébergement (Cf. pp.11-12). Concernant le courrier de l'association Mère & enfant, il mentionne que le père de votre petite amie est catégorique sur sa décision, sans aucune autre précision. Dès lors, rien ne permet de relier ce courrier au problème invoqué dans votre chef. S'agissant de la lettre de votre petite amie, elle mentionne des difficultés rencontrées depuis votre départ mais votre problème ayant été remis en cause, aucun crédit ne peut être accordé aux conséquences qui en auraient découlé, y compris pour votre petite amie. En outre, tout comme la lettre de votre ami, le courrier de votre petite amie constitue une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Ces deux documents ne permettent dès lors pas de modifier le sens de la décision déjà prise vous concernant.

Quant aux deux enveloppes DHL se rapportant à l'envoi des documents susmentionnés, elles attestent tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée, mais sans aucune garantie concernant l'authenticité de leur contenu.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces constations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de six mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Cf. Subject Related Briefing intitulé "Guinée – Situation sécuritaire", septembre 2012, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque *à titre principal* la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles « *48/3 et suivants* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et, *à titre subsidiaire*, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste les différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite d'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document publié par le Ministère des Affaires Etrangères belges, « *Conseils aux voyageurs Guinée* », 5 mars 2013, tiré du site www.diplomatie.be; un article « *Guinée : vive tension à Conakry* », 5 mars 2013, www.bbc.co.uk; un article « *Pourquoi la Guinée s'embrase ? Les explications de nos observateurs* », 7 mars 2013, www.observers.france24.com.

3.2 Par courrier recommandé du 23 août 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil un témoignage manuscrit daté du 14 août 2013 accompagné d'une copie du passeport de son auteur, une photographie originale ainsi que leur enveloppe d'expédition.

3.3 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur en date du 17 septembre 2013, un document intitulé « *COI Focus – Guinée Situation sécuritaire (avril 2013)* ».

3.4 « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure*.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.5 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner les rapports transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

3.6 Quant aux documents visés aux points 3.1 et 3.2 *supra,* indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 mai 2012. Par son arrêt n°91 639 du 19 novembre 2012, le Conseil a confirmé cette décision de refus, estimant que le récit du requérant manquait de crédibilité, ses déclarations relatives à sa relation avec son amie, l'intégrisme musulman de son père, son arrestation et sa détention étant imprécises et peu circonstanciées.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 2 janvier 2013. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents : une convocation du 20 août 2012, cinq photographies, une copie d'un avis de recherche du 10 septembre 2012, un témoignage accompagné d'une carte d'identité et une attestation de l'association mère-enfant. Le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 22 mars 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.2 En l'occurrence, dans son arrêt n°91 639 du 19 novembre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant et a conclu, au vu de l'indigence de ses propos, en l'absence de crédibilité de son récit (relation avec A.C., intégrisme musulman de son père, arrestation et détention) et de l'absence de persécutions en raison de son origine ethnique. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.3 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent d'établir la réalité des faits invoqués, à savoir que le requérant

serait recherché et menacé de mort par la famille militaire et malinké de sa petite amie, et de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.4 Or, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée portant sur l'appréciation des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile excepté celui relatif à l'identification du tribunal qui a émis l'avis de recherche qui trouve des explications convaincantes dans la requête.

5.5 Plus particulièrement, le Conseil rejoint les conclusions de la décision attaquée quant aux photographies illustrant le requérant avec sa petite amie. Le Conseil estime qu'indépendamment du moment où elles ont été prises, elles n'attestent ni la relation amoureuse future que le requérant aurait entreprise avec cette dernière ni la réalité des problèmes rencontrés suite à cette relation. La convocation ne permet pas non plus de soutenir les déclarations du requérant étant donné qu'elle ne contient aucun motif pouvant la relier aux fait invoqués. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'affirmation selon laquelle « *dans de nombreux pays d'Afrique notamment en Guinée, les motifs de la convocation ne sont pas repris sur le document* » (requête, p.3). Quant à l'avis de recherche, quand bien même l'escapade du requérant n'aurait été remarquée et signalée que quinze jours après son évasion, il n'est pas logique que celui-ci soit émis deux ans après les faits. L'explication de la requête selon laquelle, les autorités ont d'abord convoqué et effectué plusieurs visites au domicile du requérant préalablement à l'émission de l'avis, ne peut être considérée comme satisfaisante. Par ailleurs, l'avis de recherche a fait l'objet d'un examen complet par la partie défenderesse dont les conclusions peuvent être suivies par le Conseil. Pour le surplus, le Conseil observe avec grand étonnement que l'avis de recherche dont question met en évidence le fait que le requérant ait été conduit à la « *Maison Centrale* », son lieu de détention, « *par les parents de la fille* » procédé qui en toute logique est totalement invraisemblable. Cette pièce ne peut évidemment nullement établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni, par ailleurs, le témoignage de la directrice de l'association mère-enfant qui relate que A.C. n'a pas les moyens de financer ses études.

5.6 Ainsi, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés (photographies, convocation, avis de recherche et témoignages) au dossier administratif ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile. Les documents versés au dossier de la procédure, rapports ou articles de presse ainsi que les références faites aux informations objectives contenues dans le dossier administratif ne modifient pas pour le Conseil ces conclusions s'agissant de documents à teneur générale sur la situation sécuritaire en Guinée. Quant à la photographie de la sœur du requérant accompagnée du témoignage d'un ami, le Conseil estime qu'ils ne peuvent attester la réalité de la relation amoureuse du requérant et de ses conséquences étant donné leur force probante limitée au vu de l'impossibilité de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de leurs auteurs d'une part ainsi que de leur contenu vague et général d'autre part.

5.7 En conclusion, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante du récit avancé par le requérant. Autrement dit, sa crainte, liée à sa relation amoureuse avec une fille de militaire malinké et les problèmes qui en ont découlés, ne sont aucunement crédibles. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas*

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie requérante fait encore valoir la situation générale en Guinée ainsi que l'existence de tensions entre les différentes ethnies de ce pays. Pour soutenir ses propos, elle fait références à des articles et rapports produits par elle-même ou par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.
En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE